

463 3360

3.C.S.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 F
Siège social : 16 rue Louis Braille
75012 PARIS

RCS PARIS B 403.916.497.

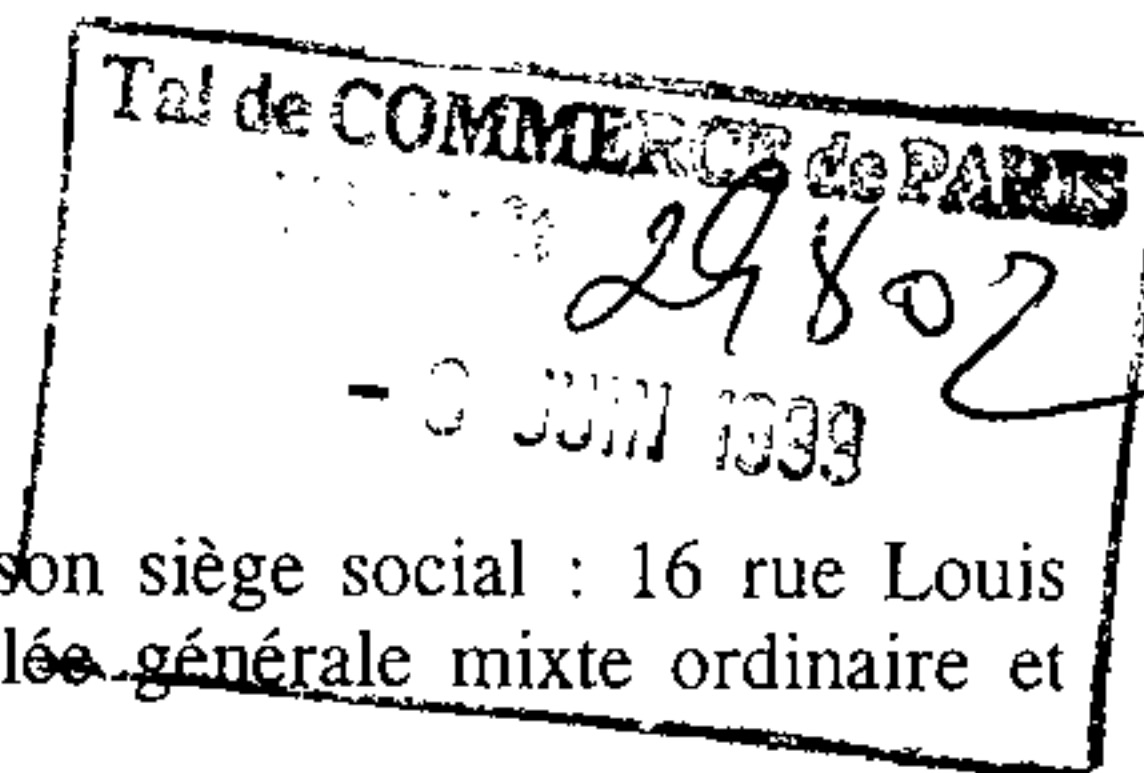
SIRET 403.916.497.00015.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le 27 Septembre,

A 18 heures,

Les associés de la SARL 3.C.S., au capital de 100.000 F, ayant son siège social : 16 rue Louis Braille - 75012 PARIS, se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.



Sont présents :

- Mademoiselle Claudine SASSUS, propriétaire de 500 parts,
- Monsieur Christophe CARLON, propriétaire de 500 parts,

Total des parts présentes : 1.000 sur les 1.000 parts composant le capital social.

Mademoiselle Claudine SASSUS préside la séance en qualité de gérante associée.

La présidente constate que les associés présents possèdent 1.000 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social, qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1° - Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Mars 1997,
- Quitus à la gérance,
- ✓ Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
- Reprise des engagements souscrits avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Pouvoirs pour formalités.

CS CC

2° - Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1° - Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 Mars 1997, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit - 166.716,47 F au débit du compte de report à nouveau.

L'assemblée générale reconnaît en outre, que conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, les rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été mis en distribution à ce jour, s'agissant du premier exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve les actes accomplis et les engagements souscrits par les organes de direction, antérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CS CC

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité dont il pourra être requis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2° - Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel. Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de liquidateur Madame Claudine SASSUS, demeurant 4 Jardin du Cardinal Richelieu - 94220 CHARENTON LE PONT, pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi en cas de cession globale ou d'apport de l'actif, pour procéder aux opérations de liquidation, et parvenir à la clôture de celle-ci. Il continuera les affaires en cours et pourra en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et son co-associé.

